RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Arme à feu à autorisation restreinte

Arme à feu prohibée

Août 2008

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AUX MEMBRES 1

DÉFINITIONS 3

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION 4

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION 6

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTRUCTEURS DE TIR 8

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE TIR 9

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION 11

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT 12

ANNEXE 1 14

TROUSSE DE PREMIERS SOINS 14

ANNEXE 2 15

RÈGLES DE SÉCURITÉ DU CLUB DE TIR 15

ANNEXE 3 16

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT 16

ANNEXE 4 17

RECOMMANDATIONS 17

AVIS AUX MEMBRES

Dispositions provinciales

En vertu de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard des activités impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (L.Q., 2007, c. 30), nul ne peut exploiter **un club de tir ou un champ de tir** pour armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées sans être titulaire d'un permis d'exploitation délivré par le ministre de la Sécurité publique.

De plus, nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision immédiate d'un membre.

Pour être membre d'un club de tir, le requérant doit se soumettre à un test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et transmettre à l'exploitant du club de tir auquel il souhaite adhérer, une attestation de sa réussite dudit test. Le test porte sur les matières déterminées par règlement du ministre et est supervisé par l'instructeur qu'il nomme ou qui est nommé par la personne qu'il désigne à cette fin. L'attestation de réussite est délivrée par cet instructeur.

Le ministre peut, par règlement, exiger des membres qu'ils suivent et réussissent toute formation qu'il indique, aux périodes qu'il fixe.

Dispositions fédérales

En conformité avec la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) et le Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir (DORS/98-212), la personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir ou un club de tir doit présenter une demande d'agrément au contrôleur des armes à feu du Québec accompagnée d'une copie du permis d'exploitation exigé en vertu de la loi provinciale.

Le contrôleur des armes à feu détermine les procédures et les critères d'approbation pour la conception et l'exploitation sécuritaire des champs de tir, en prenant en compte, notamment des renseignements techniques contenus dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir* préparées par le Centre des armes à feu Canada.

Dispositions tirées de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1)

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, rendue en vertu de l'article 29.1, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ à 5 000 $.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810;
1997, c. 79, a. 38;
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 $ à 500 $.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

A.A.F.A.R. et A.F.P. :	Arme à feu à autorisation restreinte et arme à feu prohibée au sens de l'article 84 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);
C.A.F :	Contrôleur des armes à feu pour le Québec;
Champ de tir :	Lieu conçu ou aménagé pour le tir à la cible sécuritaire avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, sur une base régulière et structurée;
Club de tir :	Organisme sportif dont les activités comprennent la pratique du tir à la cible ou les compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées;
Entraînement :	Toute activité de tir autre qu'une compétition;
Ligne de tir :	Ensemble de pas de tir possédant des caractéristiques communes (Ex : distance de tir);
Officiel de tir :	Personne qui supervise toutes les activités à la ligne de tir et ce, conformément au présent règlement, ainsi qu'aux règles de sécurité édictées par le club de tir;
Pas de tir :	Endroit désigné à partir duquel un tireur engage une cible.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

Section I

Champ de tir intérieur et extérieur

Lignes directrices

1. Les installations d'un champ de tir doivent être conformes aux directives que l'on retrouve dans les *Lignes directrices relatives à la conception et à la construction des champs de tir*, document de référence préparé et publié par le Centre des armes à feu Canada, ou à des normes jugées équivalentes à celles-ci par le contrôleur des armes à feu.

Champ de tir extérieur

2. Un champ de tir extérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit s'assurer que tous les projectiles tirés ou les ricochets qui peuvent en résulter, dans des conditions normales d'utilisation, soient contenus à l'intérieur de la zone active du champ de tir et/ou dans la zone de sécurité connexe et, ainsi, ne mettent pas en péril la sécurité des utilisateurs ou de quiconque pourrait s'y trouver.

Champ de tir intérieur

3. Un champ de tir intérieur doit être conçu et aménagé en fonction du type d'armes à feu utilisé, des calibres autorisés ainsi que des activités de tir prévues. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour confiner les projectiles tirés, y compris les ricochets à l'intérieur de la zone protégée du champ de tir, soit la section du champ de tir située devant la ligne de tir.

Entretien du système de ventilation

4. Le système de ventilation doit être maintenu en bon état de fonctionnement et nettoyé régulièrement. La zone active doit être nettoyée après chaque séance de tir. On doit utiliser à cette fin un aspirateur à haute efficacité ou un système de lavage humide, l'usage d'un balai ou d'un aspirateur ordinaire est à proscrire.

   La personne qui effectue le nettoyage doit porter un masque jetable.

Section II

Équipement de secours

Trousse de premiers soins

5. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition lors des activités de tir.

Télécommunication et numéros

6. Un moyen de télécommunication doit être accessible, sur le site, idéalement à proximité de l'aire d'entraînement ou de compétition.

De plus, les numéros d'urgence suivants doivent être affichés bien à la vue :

1º ambulance;

2º centre hospitalier;

3º police.

Section III

Généralités

Règles de sécurité du club de tir

7. Les règles de sécurité du club de tir doivent contenir minimalement les renseignements décrits à l'annexe 2 et être adaptées au genre de tir pratiqué. Ces règles doivent être affichées près de la ligne de tir.

Permis

8. Les permis d'exploitation d'un club de tir ou d'un champ de tir délivrés par le ministère de la Sécurité publique doivent être affichés près de la ligne de tir.

Zone des spectateurs

9. La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et sécurisée. Un enfant doit être sous la surveillance directe d'un adulte ou d'une personne responsable.

Stationnement

10. Une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles.

Signalisation

11. Un système de signalisation doit être mis en place afin d'indiquer la présence d'un champ de tir et la situation qui prévaut dans ce champ de tir. De plus, la signalisation sur le site et son périmètre doit être bien visible.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION

Section I

Équipements et responsabilités du participant

Protège-oreilles

12. Toute personne sur la ligne de tir doit porter des protecteurs auditifs dont les caractéristiques sont égales ou supérieures à la norme ACNOR Z-94.2-02.

Lunettes protectrices

13. Un participant sur la ligne de tir doit porter des lunettes protectrices ou des lunettes de tir.

Responsabilités

14. Lors d'une séance de tir, le tireur doit :

1º déclarer à l'officiel de tir tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du tir ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité physique ou celle d'autrui;

2º déclarer à l'officiel de tir qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;

3º ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;

4º respecter les règles de sécurité du club de tir;

5º se conformer à toutes les directives données par l'officiel de tir en poste.

Section II

Déroulement d'une séance de tir

Supervision à la ligne de tir

15. Un officiel de tir doit toujours être présent à la ligne de tir pour superviser toutes les activités de tir.

16. Nul ne peut fréquenter un champ de tir pour utiliser une AAFAR ou AFP sans être membre d'un club de tir ou un invité sous la supervision d'un membre.

17. Un participant qui tire pour la première fois dans un club de tir doit rencontrer au préalable l'officiel de tir qui doit lui faire prendre connaissance des règles de sécurité du club de tir.

Section III

Registre

Registre de fréquentation

18. Le titulaire d'un permis de club de tir ou de champ de tir tient un registre de fréquentation des membres et des utilisateurs. Ce registre indique la date, l'heure d'entrée et de sortie de chacun d'eux, ainsi que les renseignements suivants :

1. le nom des membres et des utilisateurs inscrit lisiblement;
2. leur signature;
3. leur numéro de membre;
4. le numéro de série de l'arme à feu qu'ils entendent utiliser ou le numéro de certificat d'enregistrement de cette arme à feu;
5. la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible;
6. le nom de l'officiel de tir en fonction.

19. Le titulaire transmet au ministre, à la demande de ce dernier et dans le délai qu'il indique, tout renseignement contenu dans ce registre qu'il peut requérir.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES INSTRUCTEURS DE TIR

Exigences

20. Pour être instructeur de tir, une personne doit :

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° être membre en règle d'un club de tir;

3° réussir les examens pratiques et théoriques dispensés par la Fédération québécoise de tir ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique : *(Nom de l'organisme)*;

5° satisfaire aux critères exigés pour chaque discipline.

Requalification

21. Un instructeur de tir inactif pendant une période d'au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de la Fédération québécoise de tir ou de tout autre organisme dont la formation aura été jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique.

Responsabilités

22. L'instructeur de tir doit :

1° être en mesure de dispenser une formation complète, de la discipline de tir qu'il enseigne en mettant l'emphase sur les points touchant le maniement sécuritaire d'une arme à feu et les consignes de sécurité;

2° conseiller s'il y a lieu les tireurs dans le choix d'une arme appropriée;

3° juger si une personne est apte à tirer ou si elle doit se soumettre à d'autres séances de formation;

4° doit faire respecter les règles de sécurité du club de tir.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS DE TIR

Exigences

23. Pour être officiel de tir, une personne doit :

1° être âgée d'au moins 18 ans;

2° être membre en règle d'un club de tir;

3° obtenir l'autorisation écrite de son club de tir;

4° réussir les examens pratiques et théoriques dispensés par la Fédération québécoise de tir ou réussir toute autre formation jugée équivalente par le ministre de la Sécurité publique : *(Nom de l'organisme)*;

5° avoir été membre actif d'un club de tir pendant une période d'au moins un an.

Requalification

24. Un officiel de tir inactif pendant une période d'au moins un an peut être tenu de se requalifier auprès de : *(Nom de l'organisme)*.

25. L'officiel de tir supervise toutes les activités à ligne de tir et est responsable de l'application des règles de sécurité.

26. Un officiel de tir ne peut pratiquer le tir à la cible lorsqu'il est en fonction.

Responsabilités

27. L'officiel de tir, outre les autres fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent règlement, doit :

1° accueillir tout nouveau tireur et l'informer de la teneur du présent règlement, des règles de sécurité du club de tir, ainsi que du rôle des fanions et/ou des balises d'avertissement;

2° s'assurer avant le début d'une séance de tir que tous les dispositifs de sécurité sont en place et que les installations et les équipements sont en bon état;

3° signifier clairement aux tireurs présents qu'il agit à ce titre et porter une identification visible qui le distingue des autres tireurs lorsqu'il est en poste;

4° assigner un pas de tir à chacun des tireurs;

5° expulser de la ligne de tir quiconque enfreint le présent règlement de sécurité ou les règles de sécurité;

6° s'assurer que les normes prévues aux chapitres II et III soient respectées;

7° rapporter toute détérioration des installations au responsable de l’exploitation du champ de tir;

8° lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d’une arme à feu, faire un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en faire parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne que ce dernier désigne dans les cinq jours suivant l’incident ou la blessure corporelle. Dans ce dernier cas, il doit la signaler verbalement à la police locale le plus tôt possible;

9° signaler sans délai, au titulaire d’un permis de club de tir ou à la personne qui en est responsable, tout comportement d’un membre ou utilisateur susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d’autrui avec une arme à feu.

CHAPITRE VI

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Responsabilités

28. L'organisateur d'une compétition doit :

1° avant l'événement :

a) détenir une police d'assurance en responsabilité civile des entreprises pour couvrir l'événement, ainsi que ses organisateurs. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars sur la base de survenance des dommages;

b) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services sont conformes aux dispositions du chapitre II;

c) s'assurer que les installations et équipements sont en place au moins une heure avant le début de la compétition;

d) s'assurer de la présence d'officiels de tir en conformité avec le chapitre II;

2° pendant l'événement :

a) s'assurer qu'il n'y a pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels.

29. L'organisateur d'une compétition doit également s'assurer, lorsque survient une blessure corporelle ou un incident impliquant le maniement d'une arme à feu, que l'officiel de tir produise un rapport de l'événement sur la formule prévue à l'annexe 3 et en fasse parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne que ce dernier désigne dans les cinq jours suivant l'incident ou la blessure corporelle. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que l'officiel de tir la signale verbalement à la police locale le plus tôt possible.

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanctions

30. Quiconque déroge au présent règlement peut, selon les circonstances :

1° dans le cas du tireur :

a) recevoir un avertissement écrit de _____;

b) être suspendu du club de tir pour une période de un à six mois;

c) être expulsé du club de tir pour une période déterminée par _____;

2° dans le cas des officiels de tir et des instructeurs :

a) recevoir un avertissement écrit de : _____;

b) devoir suivre un stage additionnel;

c) se voir révoquer sa certification pour une période d'un an par _____;

d) se voir révoquer sa certification pour une période déterminée par _____, cette révocation pouvant être assortie d'une recommandation aux organismes nationaux de respecter cette révocation;

e) être expulsé pour une période déterminée par _____;

3° dans le cas des clubs de tir et des organismes :

a) recevoir un avertissement écrit de _____;

b) se faire refuser la sanction d'une compétition;

c) se faire refuser l'affiliation à _____;

d) être expulsé pour une période une période déterminée par _____.

Procédure

31. Une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil d'administration de *(Nom de l'organisme)*, dans un délai de dix jours ouvrables suivant celle-ci, et le rapport doit être signé par *(Nom de l'organisme)*.

Avis d'infraction

32. *(Nom de l'organisme)* doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Appel

33. *(Nom de l'organisme)* doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de dix jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports.

Cet appel doit être fait dans les 30 jours de la réception de la décision rendue par : *(Nom de l'organisme)*, conformément à la procédure prévue au Règlement sur la procédure d'appel (R.R.Q., 1981, c. S-3.1, r.3).

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimal d'une trousse de premiers soins est le suivant :

1º un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;

2º les instruments suivants :

a) une paire de ciseaux à bandage;
b) une pince à échardes;
c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);

3º les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :

a) 25 pansements adhésifs (25 mm x 75 mm) stériles enveloppés séparément;
b) 25 compresses de gaze (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm x 9 m) enveloppés séparément;
d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm x 9 m) enveloppés séparément;
e) 6 bandages triangulaires;
f) 4 pansements compressifs (101,6 mm x 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
g) un rouleau de diachylon (25 mm x 9 m);

4º antiseptique : 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

RÈGLES DE SÉCURITÉ DU CLUB DE TIR

Les règles de sécurité de club de tir doivent contenir minimalement les renseignements suivants :

- toute séance de tir se déroule sous la supervision d'un officiel de tir;
- le tir débute selon les directives de l'officiel de tir;
- l'officiel de tir doit être présent à la ligne de tir, en l'absence de ce dernier la ligne de tir demeure fermée;
- l'officiel de tir ne peut, superviser une ligne de tir et pratiquer en même temps le tir;
- les directives de l'officiel de tir doivent être rigoureusement observées;
- seul le membre d'un club de tir ou l'invité d'un membre peut participer à une séance de tir;
- un invité qui n'est pas membre d'un club de tir doit être sous la supervision immédiate d'un membre;
- une arme à feu doit toujours être pointée de manière sécuritaire;
- une arme à feu ne peut être manipulée qu'en un endroit désigné à cette fin et sécurisé;
- une arme à feu ne peut être chargée qu'à la ligne de tir et sous la supervision de l'officiel de tir;
- toute personne présente peut, lorsque les circonstances l'exigent, commander le cessez-le-feu;
- le port d'une arme à feu est interdit, sauf pour les disciplines de tir qui l'exigent et dans ce cas strictement à la ligne de tir;
- le tir en diagonale est interdit, sauf lorsque la discipline de tir l'exige;
- tout nouveau membre et/ou tireur doit se rapporter à l'officiel de tir pour s'informer des règles de sécurité;
- le tir ne s'effectue qu'à partir des lignes ou des pas de tir autorisés;
- l'accès à la ligne de tir est interdit à toute personne sous l'influence d'alcool et/ou d'une drogue;
- l'utilisation des balles perforantes ou traçantes est interdite.

Par ailleurs, les règles de sécurité de club de tir devront contenir les informations relatives aux aspects suivants :

- sur les types d'armes à feu autorisées dans le champ de tir;
- sur les types de projectiles interdits dans le champ de tir;
- sur les calibres autorisés dans le champ de tir;
- sur les positions de tir autorisées dans le champ de tir;
- sur les directives qui doivent être observées lorsqu'un cessez-le-feu est ordonné;
- sur l'usage des fanions et/ou des balises d'avertissements;
- sur les règles de sécurité appropriées à certaines disciplines de tir, à savoir les activités impliquant que le tireur porte une arme à feu à l'étui et/ou se déplace avec une arme à feu chargée;
- les numéros de téléphone d'urgence.

ANNEXE 3

RAPPORT DE BLESSURE CORPORELLE OU D'INCIDENT

Date :
Heure :
Lieu :
Nom des personnes en cause :
Nom de la personne blessée, s'il y a lieu :
Nom de tout officiel de tir qui était en service :
Premiers secours reçus : oui ☐ non ☐
Si OUI, par qui :
Nom :
Fonction :
Référé : Domicile ☐ Clinique médicale ☐ Hôpital ☐

Description générale de l'accident ou de l'incident

S'il y a lieu, circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie

Nom de l'officiel de tir qui a complété le rapport		
Nom :	**Signature :**	
Fonction :	**Date :**	**Tél :**

N. B.

Procédure :

Lorsqu'il y a blessure corporelle, résultant du maniement d'une arme à feu, vous devez aussi aviser verbalement le plus tôt possible la police locale.

Pour toute blessure corporelle ou incident impliquant une arme à feu, l'officiel de tir produit ce rapport et en fait parvenir une copie au ministre de la Sécurité publique ou à la personne qu'il désigne dans les cinq jours suivant l'avènement de la blessure ou de l'incident.

ANNEXE 4

RECOMMANDATIONS

Mesures d'hygiène personnelle dans un club de tir

Les mesures permettant de réduire au minimum l'absorption de plomb par voie digestive sont :

- Prendre une douche ou du moins se laver les mains et le visage avant de boire, manger ou fumer.
- Utiliser des mouchoirs de papier.
- Garder les ongles courts et éviter de les ronger.
- Fumer, boire et manger dans un endroit désigné à cette fin.
- Porter des vêtements spécifiquement réservés pour le tir et les laver après chaque usage.

Mesures d'hygiène au domicile

Les mesures permettant de protéger sa famille de la contamination par le plomb sont :

- Prendre une douche avant de quitter le centre de tir ou dès le retour à la maison.
- Nettoyer les armes et autre matériel potentiellement contaminé par le plomb après leur utilisation, et ce, dans un endroit réservé à cette fin.
- Remiser les armes et autre matériel dans un endroit réservé à cette fin.
- La fabrication de balles de plomb doit se faire dans un endroit réservé à cette fin.

Général

- Il est recommandé de transporter les vêtements portés pour le tir dans un sac et de les laver séparément des autres vêtements.
- Lorsqu'un endroit est prévu pour manger, boire ou fumer, il est recommandé d'éviter d'y apporter cibles, armes ou tout autre objet susceptible d'être contaminé par le plomb.
- Un participant fréquentant un champ de tir intérieur plus d'une fois par semaine, sur une période d'au moins quatre mois devrait se soumettre annuellement à un prélèvement sanguin afin d’y vérifier le taux de plomb.

  Selon le niveau de cette première plombémie, la fréquence des prélèvements sera à établir par le médecin.